MAIRIE DE SAINT-CHRISTOPHE
1, place de la Mairie
86230 Saint-Christophe

Tél : 0549860383
Fax : 0549191528
saint-christophe@cg86.fr

N°2015-09-012

Arrêté du Maire permanent
Portant obligation d'entretien des trottoirs par les riverains

Le Maire de Saint-Christophe,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2542-3 et L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5
VU le Règlement Sanitaire Départemental
VU l'arrêté Préfectoral d'interdiction d'application des produits phytosanitaires

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 - Entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage étant une charge de la propriété, les riverains sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété, maisons, cours, jardins, etc.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts

ARTICLE 2 - Obligation de balayage par temps de neige ou de verglas

En temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largueur du trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir de tout accident, sera répandu du sel ou du sable.

ARTICLE 3 - Gelée

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue, les neiges ou les glaces provenant des cours mais aussi de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 4 - Dépôt de neige et verglas

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons et regard d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 5 - Poursuites

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur

ARTICLE 6 - Ampliation

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-christophe, le 03 septembre 2015

Le Maire
Thierry PRIEUR

MAIRIE DE SAINT-CHRISTOPHE
86230